

“ sinés, par les marchands de Québec ou de Montréal, jusqu'à ce qu'on ait trouvé des voitures ou de bateaux pour les faire transporter; et que de même tous les produits chaux et autres, que les habitants de ces districts supérieurs voudront exporter, doivent être envoyés en en liaison avec les bateaux à Montréal ou peut-être à Québec, pour y être embarqués pour l'exportation; et que les articles importés et les articles exportés doivent également, en passant à travers la province Basse, être assujettis aux lois, aux réglemens, aux droits et aux taxes qui qui pourront être imposées par la législature de la Province Basse. Or supposant que la division ait lieu, comme on peut s'attendre que la nouvelle législature de Québec établira dans le temps convenable un revenu pour le soutien du gouvernement civil de cette partie de la province, il est plus que probable que tous les deniers qui seront prélevés pour cet objet ou pour aucun autre objet public le seront par des droits payables sur les articles importés. C'est donc un objet qui mérite les réflexions les plus sérieuses des honorables membres, de considérer jusqu'à quel point les habitants du gouvernement supérieur seront disposés et consentans à payer des taxes ou des droits sur leurs importations ou leurs exportations, lorsque le produit de ces taxes ou de ces droits devra être appliqué au soutien des dépenses du gouvernement civil de la province inférieure, ou pour y bâtir des édifices publics, ou autrement améliorer et embellir cette partie du pays; ou pour donner des primes ou des encouragemens à l'avancement de l'agriculture ou des branches particulières de commerce ou de manufactures, auxquels avantages la situation des habitants de la province supérieure les empêcherait de participer.

“ Il est, Monsieur, impossible à la sagesse humaine, si la province de Québec est divisée, d'établir pour tous ces objets un plan qui ne donne lieu aux disputes et ne crée entre les gouvernemens des deux provinces des animosités qui en peu d'années pourraient conduire aux plus sérieuses conséquences. Ce serait jeter des semences de dissensions et de querelles qu'on trouvera extrêmement difficiles à apaiser, quelque facile qu'il soit de les exciter.”

Ensuite il ajoute; “ Monsieur, j'ai réfléchi mille fois sur ce sujet, depuis que j'ai entendu parler de la division projetée, mais je n'ai pu me former une idée raisonnable du motif sur lequel on a pu proposer une expérience aussi dangereuse; si à une époque future l'expérience démontrait qu'il serait expédient de diviser le pays pour l'avantage et la sûreté du Gouvernement, ou pour la commodité général ou la prospérité du peuple on pourrait le faire alors avec plus de raison, parce qu'on aurait des connaissances plus certaines sur les conséquences d'une semblable division. Les inconvéniens qui peuvent survenir en continuant à laisser la province unie sous une seule Législature, sont en petit nombre, et ils sont bien connus et bien compris; les avantages sont l'unanimité, l'assistance et la force mutuelles; mais personne ne peut dire les dangers d'une séparation. Cependant les dangers à redouter sont la faiblesse politique, la désunion, les animosités et les querelles.”

Qu'il est à la connaissance de plusieurs de vos pétitionnaires que l'acte ci-dessus était devenu loi, que les ministres de Sa Majesté s'aperçurent des vices de la division de la province de Québec, comme ils le déclarèrent à l'individu qui avait fait la représentation dont vos pétitionnaires viennent de citer une partie.

Que quoique par la sagesse du Parlement Impérial il ait été passé un Acte en 1822, dans le but de faire cesser, au moins pour le moment, les disputes des deux provinces à l'égard des droits, et qu'à ce dessein on ait enlevé aux deux Législatures Coloniales pour le remettre à des arbitres le pouvoir de déterminer la part des droits qui doit revenir au Haut-Canada; cependant comme la passation même d'une telle loi indique l'existence d'un très grand mal, vos pétitionnaires sont bien assurés que ce remède, regardé comme mesure permanente, deviendrait dans son exécution la source de disputes interminables, de mécontentemens et de jalousies entre les deux provinces; et vos pétitionnaires regardent comme contenant le germe des mêmes effets la mesure par laquelle on ôterait à la Législature du Bas-Canada le pouvoir de prélever des droits sur les marchandises importées en cette province, sans communication antérieure au Gouvernement du Haut-Canada de tout projet de loi à cet égard, et sans le transmettre en Angleterre pour l'approbation du Gouvernement; plus vos pétitionnaires réfléchissent sur le sujet, plus ils se raffermissent dans la conviction qu'au lieu de remèdes palliatifs, on devrait avoir recours à un remède complet et efficace, et on ne peut le trouver que dans l'union des deux provinces sous une même législature.

Que